

N°3

19 JANV.
2006

Page 113
à 156

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



SOMMAIRE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 116 **Candidats handicapés** (RLR : 430-9 ; 540-4)
 Aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.
 D. n° 2005-1617 du 21-12-2005. JO du 23-12-2005 (NOR : MENS0502560D)
- 118 **Nouvelles technologies** (RLR : 410-0)
 Règlement du 8ème concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.
 A. du 19-12-2005. JO du 31-12-2005 (NOR : RECT0500216A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 123 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
 Olympiades de russe.
 N.S. n° 2006-004 du 9-1-2006 (NOR : MENC0600008N)

PERSONNELS

- 124 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
 Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe - année 2006.
 N.S. n° 2006-005 du 11-1-2006 (NOR : MEND0600019N)
- 134 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
 Détachement et intégration dans le corps des personnels de direction - année 2006.
 N.S. n° 2006-006 du 11-1-2006 (NOR : MEND0600018N)
- 140 **Mutations et listes d'aptitude** (RLR : 804-0 ; 810-0)
 Directeurs d'EREA et d'ERPD - année 2006-2007.
 N.S. n° 2006-007 du 13-1-2006 (NOR : MEND0600035N)
- 147 **Examen professionnel** (RLR : 624-1)
 Technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du MEN - année 2006.
 A. du 13-1-2006 (NOR : MENA0600046A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 148 **Nomination**
 Secrétaire général de l'académie de Reims.
 A. du 7-12-2005. JO du 7-1-2006 (NOR : MEND0502814A)
- 148 **Nominations**
 Jury du concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe - année 2006.
 A. du 11-1-2006 (NOR : MEND0502745A)

149

Nominations

Jury du concours de recrutement des personnels de direction de 2ème classe - année 2006.
A. du 11-1-2006 (NOR : MEND0502747A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

153

Vacance de poste

Inspecteur hygiène et sécurité dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.
Avis du 11-1-2006 (NOR : MENA0600022V)

154

Vacances de postes

Postes à l'UNSS - rentrée 2006.
Avis du 13-1-2006 (NOR : MENE0600079V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Araniacs - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Daynié - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT :** SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**CANDIDATS
HANDICAPÉS**

NOR : MENS0502560D
RLR : 430-9 ; 540-4

**DÉCRET N°2005-1617
DU 21-12-2005
JO DU 23-12-2005**

**MEN
DES
DESCO**

Aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Vu code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 114, L. 114-1 et L. 146-9 ; code de la construction et de l'habitation, not. art. L. 111-7 et L. 111-7-3 ; code de l'éducation, not. art. L. 112-4 ; avis du CSE du 7-7-2005 ; avis du CNESER du 19-9-2005 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 29-6-2005

Article 1 - Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Article 2 - Ces aménagements concernent tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur organisés par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par des établissements sous tutelle ou services dépendants de ces ministères.

Ils peuvent concerner toutes les formes d'épreuves de ces examens ou concours, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et,

pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition. Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves de ces examens ou concours.

Article 3 - Les candidats mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- 1) Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation ;
- 2) Une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin, dans l'avis mentionné à l'article 4 du présent décret ;
- 3) La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens mentionnés à l'article 2, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- 4) L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens mentionnés à l'article 2 ;
- 5) Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions

prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président ou directeur de l'établissement.

Article 4 - Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles précité.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Article 5 - L'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves. Elle met en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.

Article 6 - Les autorités académiques ouvrent des centres spéciaux d'examen pour les examens ou concours dont elles assurent l'organisation, si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ou recevant des soins en liaison avec ces établissements ne peuvent aller composer dans des centres ouverts dans les établissements scolaires.

Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur prend toutes les mesures permettant aux étudiants handicapés hospitalisés, au moment des sessions de l'examen, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier dont dépend l'étudiant.

Article 7 - Le président du jury de l'examen ou

du concours est informé par le service organisateur de ce dernier des aménagements dont ont bénéficié les candidats concernés, dans le respect de la règle d'anonymat des candidats. Il informe, le cas échéant, les membres du jury des aménagements mis en œuvre.

Article 8 - Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 2006, à l'exception des 3° et 4° de son article 3, qui entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2006, pour les examens et concours ne comportant pas, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de dispositifs équivalents.

Article 9 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de la santé et des solidarités

Xavier BERTRAND

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur
et à la recherche

François GOULARD

Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,

aux personnes handicapées et à la famille
Philippe BAS

NOUVELLES
TECHNOLOGIESNOR : RECT0500216A
RLR : 410-0ARRÊTÉ DU 19-12-2005
JO DU 31-12-2005REC
DT**R**èglement du 8ème concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

Vu A. du 1-3-1999 ; A. du 31-1-2000 ; A. du 19-12-2000 ; A. du 21-12-2001 ; A. du 18-11-2002 ; A. du 23-10-2003 ; A. du 8-11-2004

Article 1 - Un huitième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé "le concours" est organisé en 2006 par le ministère chargé de la recherche en partenariat avec OSEO ANVAR.

Ce concours vise à donner les meilleures chances de succès à des porteurs de projets de création d'entreprises de technologies innovantes, en leur offrant un soutien financier et un accompagnement approprié.

Article 2 - Le financement du concours est assuré par l'Agence nationale pour la recherche (ANR), OSEO ANVAR et le Fonds social européen (FSE).

Article 3 - Peut participer à ce concours toute personne physique résidant en France, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, ainsi que tout Français résidant à l'étranger et tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, dont le projet prévoit la création d'une entreprise de technologies innovantes.

Ne peuvent concourir les personnels en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie, les personnels d'OSEO ANVAR, les membres des jurys du concours et les experts sollicités dans le cadre du présent concours, ainsi que les membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré).

Ne peuvent concourir dans la catégorie "création-développement" (définie à l'article 4 du présent règlement) les lauréats "création-

développement" des concours organisés par le ministère chargé de la recherche les années précédentes, à l'exception de ceux dont le projet a été abandonné avant le versement de la subvention.

Ne peuvent concourir dans la catégorie "en émergence", les lauréats "en émergence" (définie à l'article 4 du présent règlement) des concours des années précédentes organisés par le ministère chargé de la recherche, à l'exception de ceux dont le projet n'a pas abouti à une création d'entreprise deux ans après leur nomination, c'est-à-dire les lauréats "en émergence" des concours 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

Ne peuvent concourir les personnes qui détiennent majoritairement une entreprise, ainsi que leurs conjoints.

Les candidats salariés d'une entreprise déjà existante doivent s'assurer de la libre exploitation de la technologie présentée dans le cadre du concours et présenter un accord de leur employeur sur le projet de création d'une entreprise mettant en œuvre la technologie en cause. Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature. Chaque projet peut être porté par plusieurs personnes physiques dont une seule peut être candidate ; les autres personnes physiques constituent l'équipe décrite dans la fiche de candidature du dossier de participation.

Article 4 - Deux types de projets de création d'entreprises peuvent être présentés :

- les projets "en émergence" qui nécessitent encore une phase de maturation et de validation technique, économique et juridique : le soutien du concours dans cette catégorie peut alors être utilisé pour démontrer notamment la preuve du concept du projet.

- les projets "création-développement" sont des projets dont la preuve du concept est établie et dont la création d'entreprise peut être raisonnablement envisagée dans les six mois suivant la date de sélection éventuelle du projet.

Ne sont recevables que les dossiers déposés avant la date de création de l'entreprise à l'exception des dossiers "création-développement" déposés par

des lauréats de la catégorie “en émergence” (définie à l’article 4 du présent règlement) des concours 2003, 2004 et 2005 qui sont recevables après la création de l’entreprise, à condition que celle-ci porte sur le même projet et qu’elle ait été créée moins d’un an avant la date de dépôt du dossier “création-développement” 2006.

Les projets issus par essaimage ou externalisation d’entreprises déjà existantes ne sont éligibles que dans la catégorie “création-développement”. La participation de ces entreprises au capital social de l’entreprise créée par le lauréat ne devra pas excéder 20 %.

Article 5 - L’évaluation des projets de création s’appuie sur l’analyse des dimensions de tout projet de création d’entreprises de technologies innovantes : le management, la technologie, les dimensions juridique, financière et commerciale. Leur sélection se fait sur la base des principaux critères suivants :

- Pour les projets “en émergence” :
 - caractère innovant de la technologie (avantages concurrentiels liés à la technologie) ;
 - degré de motivation et capacité du candidat à acquérir les compétences indispensables à la création d’une entreprise ;
 - degré d’appréhension par le candidat et l’équipe des dimensions économiques et financières ;
 - état de la propriété intellectuelle et droits de tiers.
- Pour les projets “création-développement” :
 - caractère innovant de la technologie et preuve du concept établie ;
 - viabilité économique du projet ;
 - motivation et capacité du candidat à créer et à développer une entreprise, à diriger une équipe et à nouer des partenariats ;
 - qualité de l’équipe ;
 - maîtrise de la propriété intellectuelle et droits de tiers.

Article 6 - Les projets “en émergence” doivent présenter une description du projet de création détaillée selon son degré d’avancement et un état des besoins et des moyens jugés nécessaires à sa maturation en suivant le dossier de participation disponible selon les prescriptions de l’article 15 du présent règlement.

Les candidats de la catégorie “en émergence” s’engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l’expertise de leur dossier.

Les projets “création-développement” doivent présenter une description détaillée du projet ainsi que des informations relatives au marché, un plan de développement et un plan de financement, conformément au plan indicatif du dossier de participation disponible selon les prescriptions de l’article 15 du présent règlement.

Les candidats de la catégorie “création-développement” s’engagent à fournir tous les éléments nécessaires à l’expertise de leur dossier notamment l’état de la propriété intellectuelle et les rapports d’études préalables déjà réalisées.

De manière générale et quel que soit le type de projets, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet au regard de la propriété intellectuelle et les contraintes qui pourraient s’exercer sur le projet du fait d’engagements antérieurs pris par le candidat ou un membre de l’équipe. Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d’une éventuelle décision positive du jury national.

Article 7 - Dans chaque région, sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie et du directeur régional d’OSEO ANVAR, le préfet nomme un jury régional composé d’industriels et de personnalités compétentes dans les domaines de la valorisation de la recherche du transfert technologique, de la création d’entreprise innovante et de son financement. Sa composition devra respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le secrétariat technique du jury régional est assuré conjointement par le délégué régional à la recherche et à la technologie et le directeur régional d’OSEO ANVAR.

Le secrétariat technique organise la réception, l’enregistrement et l’instruction des dossiers. Un réseau externe d’experts est sélectionné par le ministère chargé de la recherche, l’ANR et OSEO ANVAR. Afin de compléter l’instruction effectuée par OSEO ANVAR, ce réseau

effectuera des expertises comprenant un entretien individuel avec les candidats afin d'améliorer la cohérence nationale du concours et faciliter la décision des jurys régionaux et national.

Les jurys régionaux examinent l'ensemble des projets de création reçus et donnent un avis sur chacun d'entre eux. Ils transmettent au secrétariat technique du jury national, décrit à l'article 8 du règlement, la liste hiérarchisée des projets "en émergence" et des projets "création-développement" qu'ils auront retenus pour leur région, avec pour chacun d'eux, un avis et une proposition sur le soutien financier jugé nécessaire. Les jurys régionaux peuvent, s'ils le jugent nécessaire, reclasser un projet d'une catégorie dans celle plus adaptée à son stade de maturation. Les propositions financières sont établies à partir de la liste des dépenses prévisionnelles présentée par les candidats et conformément aux règles de financement du concours précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Les jurys régionaux font des propositions pour l'attribution des prix spéciaux définis à l'article 8 du présent règlement.

Après leurs délibérations qui restent confidentielles et au plus tard un mois après leur réunion, les jurys régionaux informent individuellement par courrier tous les candidats des décisions qu'ils ont prises sur leur projet.

Les jurys régionaux sont souverains et n'ont pas à motiver leurs décisions.

Les secrétariats techniques des jurys régionaux veillent à la bonne mise en œuvre des décisions prises.

Article 8 - Le directeur de la technologie du ministère chargé de la recherche constitue un jury national composé d'industriels et de personnalités compétentes dans les domaines de la valorisation de la recherche, du transfert technologique, de la création, du développement et du financement d'entreprises innovantes. Sa composition devra respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury national arrête ses modalités d'instruction des dossiers. Son secrétariat technique est assuré par le ministère chargé de la recherche et par OSEO ANVAR.

Le jury national examine les projets "en émergence" qui lui sont transmis par les jurys régionaux et arrête la liste définitive des lauréats susceptibles de bénéficier d'une aide financière pour la maturation de leur projet. Il détermine sur la base de la proposition du jury régional, le montant de la subvention qui peut être attribuée à chaque lauréat.

Le jury national examine les projets "création-développement" qui lui sont transmis par les jurys régionaux et arrête la liste définitive des projets susceptibles de bénéficier d'une aide financière. Il détermine, sur la base de la proposition du jury régional, le montant de la subvention qui peut être attribuée à la future entreprise créée par chaque lauréat.

Le jury national sélectionne, parmi l'ensemble des lauréats du concours et sur propositions des jurys régionaux, les porteurs de projet qui seront bénéficiaires de prix spéciaux : les trois projets considérés comme les plus prometteurs et le projet porté par un doctorant ou un jeune diplômé de l'enseignement supérieur depuis moins de trois ans, exerçant ou non une activité professionnelle. Le jury national peut également décerner un prix spécial à un projet de création qu'il souhaite particulièrement distinguer et cela, en dehors de toute proposition régionale.

Au plus tard un mois après la réunion du jury national, le secrétariat technique du jury national informe individuellement par courrier les candidats, dont les projets ont été examinés par le jury national, des décisions les concernant. Il informe également les secrétariats techniques des jurys régionaux des décisions prises par le jury national.

Le jury national est souverain et n'a pas à motiver ses décisions.

Les projets non retenus tant au niveau régional qu'au niveau national peuvent être orientés par les jurys vers d'autres procédures de soutien.

Les résultats du concours sont publiés selon les mêmes modalités que le présent règlement.

Article 9 - Sous réserve de la régularité de leur situation financière et fiscale, les lauréats "en émergence" reçoivent une subvention pour la maturation de leur projet.

Les dépenses éligibles comportent les frais externes nécessaires à la maturation du projet et

à l'établissement de la preuve du concept tels que : études de faisabilités technique et économique, préparation de plans d'affaires et d'accords juridiques, études de propriété intellectuelle, formation, conseils et accompagnement spécifiques. Les dépenses personnelles des lauréats, liées au projet (déplacements, fournitures diverses...), peuvent être prises en compte dans la limite de 40 % des frais externes. Les dépenses ainsi éligibles ne peuvent être prises en compte qu'à partir de la date de dépôt du dossier de participation au concours.

Les directions régionales d'OSEO ANVAR assistent les lauréats dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat sur la base du montant accordé par le jury national. La date limite de signature du contrat est fixée au **30 juin 2007**. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

Le montant de la subvention accordée aux lauréats "en émergence" ne peut dépasser 70 % du total des frais externes et des frais propres retenus. D'un montant maximal de 45 000 euros, elle est versée de façon échelonnée : à la signature du contrat, versement d'une avance de 70 % de l'aide ; à la demande des lauréats, le montant de cette avance peut être fractionné en deux versements. Le versement du solde de 30% est effectué sur présentation à OSEO ANVAR des factures acquittées des prestataires extérieurs.

Article 10 - Les entreprises créées sur le territoire français par les lauréats "création-développement" ou par une des personnes de l'équipe citées à l'article 3 reçoivent une subvention sous réserve de la régularité de la situation financière et fiscale des lauréats. Si l'entreprise n'est pas créée par le lauréat, un lien juridique doit obligatoirement exister entre celui-ci et l'entreprise.

Les dépenses éligibles sont des dépenses de personnel, de fonctionnement ou d'équipement (valeur amortissable de l'équipement sur la durée du soutien financier) directement liées au programme d'innovation de l'entreprise : conception et définition des projets, propriété intellectuelle, études de marché, études de faisabilité, recherche de partenaires, expérimentation, développement de produits,

procédés, services nouveaux ou améliorés, réalisation et mise au point de prototypes, maquettes ou de pilotes, prestations de conseil, de formation et d'accompagnement. Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date de création de l'entreprise. Pour les entreprises créées par des lauréats "création-développement" qui ont été lauréats "en émergence" des concours 2003, 2004 et 2005, ces dépenses peuvent être prises en compte à partir de la date de dépôt de leur dossier de participation dans la catégorie "création-développement".

Les directions régionales d'OSEO ANVAR assistent les lauréats dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat d'une durée de 2 ans maximum sur la base du montant accordé par le jury national. La date limite de signature du contrat est fixée au **31 décembre 2007**. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

La subvention accordée au titre des projets "création-développement" est destinée à financer jusqu'à 50 % du programme d'innovation de l'entreprise pendant la durée retenue dans le contrat. Il appartient aux lauréats de trouver les financements complémentaires. La subvention d'un montant maximal de 450 000 euros est versée de façon échelonnée à l'entreprise : à la signature du contrat, versement d'une avance pouvant aller jusqu'à 50 % du montant de la subvention ; le versement des tranches suivantes (au maximum deux tranches) est effectué sur justification des dépenses égales au double du montant des versements précédents ; le versement d'un solde de 20 % est effectué après justification de la totalité des dépenses retenues pour le calcul de l'aide et remise d'un rapport de fin de programme.

Article 11 - Les lauréats bénéficiaires de prix spéciaux reçoivent un chèque du montant suivant :

- Premier prix : 8 000 euros ;
- Deuxième prix : 6 000 euros ;
- Troisième prix : 4 000 euros ;
- Prix "thésard ou jeune diplômé" : 5 000 euros ;
- Prix spécial du jury national : 5 000 euros.

D'autres prix spéciaux dans des domaines spécifiques peuvent être attribués.

Article 12 - Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part du ministère chargé de la recherche ou d'OSEO ANVAR.

Les lauréats du concours s'engagent à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise sur le territoire français ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile le ministère chargé de la recherche de leurs intentions ;
- participer à des manifestations à la demande du ministère chargé de la recherche ;
- mentionner dans toute communication ou déclaration qu'ils sont lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes du ministère chargé de la recherche et qu'à ce titre ils bénéficient d'un soutien financier et d'un accompagnement du ministère, de l'ANR, d'OSEO ANVAR et du FSE ;
- donner à la demande du ministère et d'OSEO ANVAR toute information sur le devenir de leur projet de création notamment en répondant aux enquêtes annuelles, cela jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période du soutien financier ;
- en cas d'abandon de leur projet : adresser un courrier motivé au secrétariat technique de leur jury régional en indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréats de ce concours ; dans le cas où le projet est issu d'un laboratoire de la recherche publique (organismes de recherche, universités), communiquer les résultats des études financées par tout ou partie de la subvention, à l'organisme public concerné.

Article 13 - Les candidats et les lauréats autorisent le ministère chargé de la recherche et OSEO ANVAR à publier leur nom, prénom et adresse électronique, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au concours, y compris sur leurs sites internet sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Article 14 - Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du concours s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets.

Article 15 - Le présent règlement et le dossier de participation sont disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la recherche <http://www.recherche.gouv.fr>, de l'ANR <http://www.gip-anr.fr> et d'OSEO ANVAR <http://www.oseo.fr> pendant la période d'ouverture du concours.

Ces documents peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales à la recherche et à la technologie ou des directions régionales d'OSEO ANVAR. Les dossiers de participation, constitués selon les indications données à l'article 6 du présent règlement, sont adressés en 5 exemplaires à la direction régionale d'OSEO ANVAR de la région de résidence principale du candidat. Les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer (TOM) adressent leur dossier de candidature à la délégation à la recherche et à la technologie de leur résidence principale. Les candidats résidant à l'étranger adressent leur dossier de candidature à la direction régionale d'OSEO ANVAR d'Ile-de-France Est.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception est adressé aux candidats. Les dossiers ne sont pas retournés aux candidats.

Article 16 - Les dossiers sont envoyés par pli recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé. La date limite d'envoi est fixée au **mardi 28 février 2006**.

Article 17 - Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions. Les modifications du calendrier de dépôt des dossiers ainsi que du montant des dotations allouées au concours sont portées à la connaissance des candidats.

Article 18 - Le directeur de la technologie du ministère chargé de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris le 19 décembre 2005

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche
François GOULARD

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

NOR : MENC0600008N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°2006-004
DU 9-1-2006

MEN
DRIC B4

Olympiades de russe

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement du second degré*

■ Les XIIIèmes Olympiades de russe se dérouleront en France selon le calendrier suivant :

- inscriptions : automne 2006 ;
- 1er tour : avril 2007 ;
- 2ème tour : automne 2007 ;
- 3ème tour : mars 2008 ;
- 4ème tour : juin 2008.

Le règlement du concours sera mis en ligne sur les sites internet des académies.

J'appelle votre attention sur l'importance de ce

concours qui s'adresse à tous les élèves de russe de l'enseignement secondaire.

Les Olympiades ont pour objectifs de développer l'intérêt pour la langue et la culture russes chez le plus grand nombre d'élèves possible et de récompenser les meilleurs.

Les lauréats arrivés en tête de liste au troisième tour représenteront la France aux Olympiades internationales qui devraient avoir lieu à Moscou en juin 2008 (4ème tour).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des relations internationales
et de la coopération
Marc FOUCAULT

P ERSONNELS

**PERSONNELS
DE DIRECTION**

NOR : MEND0600019N
RLR : 810-0

**NOTE DE SERVICE N°2006-005
DU 11-1-2006**

**MEN
DE B3**

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe - année 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs d'académie ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la 2ème classe du corps des personnels de direction.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

a) appartenir à un corps de catégorie A de

personnels enseignants de l'enseignement du 1er ou du 2nd degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation ;

- justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps ;

- avoir exercé pendant 20 mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, une des fonctions de direction mentionnée à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 ;

b) occuper ou avoir occupé un emploi de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1er degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- justifier de 5 ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

Les conditions de services sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

II - Dépôt et examen des candidatures

a) Retrait des dossiers de candidature à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent retirer un dossier auprès des services rectoraux.

À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

b) Transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidatures sont regroupés au niveau académique. Ils doivent être classés par ordre de préférence, après que le recteur a recueilli tous les avis - notamment ceux de l'IA-IPR, groupe établissements et vie scolaire et du chef d'établissement - de nature à éclairer sur les capacités des candidats à devenir personnel de direction.

Ces avis doivent notamment porter sur l'aptitude à :

- conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement ;
- conduire et animer la gestion de l'ensemble des ressources humaines ;
- assurer les liens avec l'environnement ;
- administrer l'établissement.

Par ailleurs, les services du rectorat transmettront directement à l'inspection générale de l'éducation nationale, groupe établissements et vie scolaire en charge de l'académie, les fiches dûment remplies qui lui sont destinées.

En ce qui concerne les personnels "faisant fonction", l'appréciation portée sur l'aptitude à exercer les fonctions prendra en compte la durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (ZEP, établissement en zone violence...).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au bureau DE B3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, **pour le 3 avril 2006 au plus tard.**

Le procès-verbal de la CAPA devra être transmis **au plus tard le 17 avril 2006.**

III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude

a) Nombre de nominations

En application du 1° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, les recru-

tements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps de personnels de direction. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 2006 sont ainsi fixées à 48.

b) Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de personnel de direction de deuxième classe seront soumises à l'avis de la CAPN compétente. Elles comporteront l'avis de l'inspection générale, groupe EVS, sur la fiche prévue à cet effet.

c) Affectation des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours, session 2006, en fonction de leurs vœux et des postes à pourvoir, notamment dans les académies où demeurent le plus grand nombre de postes vacants : Amiens, Créteil, Dijon, Lille, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Reims, Strasbourg, Versailles.

Les candidats font connaître parmi ces académies celles dans lesquelles ils souhaitent de préférence être affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Les candidats sont affectés, par le recteur, sur l'un des emplois vacants dans l'académie. Les affectations sont établies dans l'intérêt du service en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs vœux. Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2006.

Les candidats exerçant un intérim dans un établissement particulièrement difficile (notamment en ZEP ou participant à l'opération de prévention de la violence en milieu scolaire), inscrits sur la liste d'aptitude, pourront éventuellement, si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste.

d) Situation administrative

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de

stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

La durée du stage est fixée à une année. À l'issue de celle-ci, les candidats dont le stage a donné satisfaction sont titularisés et affectés sur le poste dans lequel s'est effectué le stage. Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus être inscrits sur la liste d'aptitude.

e) Reclassement

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, ils sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un

avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS À LA DEUXIÈME CLASSE DU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION - ANNÉE 2006

ACADÉMIE :

Personne chargée du dossier :

Téléphone :

Rang de classement du recteur	Nom Prénom Date de naissance	Diplômes universitaires Qualifications professionnelles	Corps actuel Date de titularisation	Ancienneté de services effectifs au 1-9-2006		Fonctions exercées pendant l'année scolaire 2005-2006 Lieu d'affectation	Avis du recteur F - D	Observations
				dir. adj. SEGPA dir. EREA/ERPD dir. étab. spécialisée	Faisant fonction de personnel de direction (art. 2)			

Avez-vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

Avez-vous été admissible ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

PRÉSENTATION DES MOTIVATIONS

ENGAGEMENT

Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2006.

Date :

Signature :

APPRÉCIATION ET AVIS SUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

1) Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

2) Recteur d'académie

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

Fiche destinée à l'inspection générale, groupe établissements et vie scolaire**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS
AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE - ANNÉE 2006**

ACADÉMIE DE :

NUMEN : M. Mme Mlle

NOM PATRONYMIQUE (en majuscules) :

NOM D'USAGE (en majuscules) :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal : N° de téléphone personnel :

CORPS D'APPARTENANCE : GRADE :

FONCTIONS ACTUELLES et date de nomination dans ces fonctions :

.....

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, code postal, n° de téléphone) :

.....

.....

TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES PROFESSIONNELS (date d'obtention,
section ou discipline)

INTITULÉ	DATE D'OBTENTION
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avez-vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

Avez-vous été admissible ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

PERSONNELS
DE DIRECTIONNOR : MEND0600018N
RLR : 810-0NOTE DE SERVICE N°2006-006
DU 11-1-2006MEN
DE B3**D**étachement et intégration
dans le corps des personnels
de direction - année 2006

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit dans son chapitre VI, articles 25 à 29, les modalités de détachement et d'intégration dans ce corps. Ces dispositions offrent aux candidats plus largement qu'auparavant de véritables mobilités professionnelles et leur permettent un accès au corps des personnels de direction. L'élargissement du vivier de recrutement permet la prise en compte d'expériences et compétences plus diversifiées. En outre, la souplesse du dispositif donne la possibilité aux personnels retenus par la voie du détachement d'exercer les fonctions de personnels de direction avant d'effectuer un choix professionnel définitif.

I - Détachement dans le corps des personnels de direction

Le détachement est prononcé pour une première période de **trois ans**, renouvelable dans la limite de **5 ans**. Toutefois, en application de l'article 22 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration.

En application des articles 25 et 26 du décret précité, peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction :

- de 2ème classe

1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation ;

- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (APASU, APAC, AASU, AAC).

2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

- de 1ère classe

1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection ;

- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (ex. : CASU si le candidat remplit ces deux conditions cumulatives).

2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

1 - Le dossier

Afin de faciliter l'examen des demandes, un dossier doit être constitué (annexe I). Il donne toute information sur le parcours et les vœux du

candidat ; accompagné d'une lettre de motivation, il sera transmis par la voie hiérarchique et revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection.

Ces dossiers seront transmis au bureau DE B3, accompagnés du tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) **pour le 3 avril 2006 au plus tard.**

À partir des appréciations des supérieurs hiérarchiques, des vœux formulés par le candidat, et après entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs, l'avis sera porté d'une part sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnels de direction et, d'autre part, sur la capacité du candidat à occuper les types de postes sollicités. Il conviendra en effet d'examiner les demandes au regard des profils et des parcours des candidats ainsi que les types de postes qui pourront leur être proposés.

2 - Le traitement des demandes

Les candidatures seront examinées en fonction des qualités professionnelles constatées et des capacités potentielles à exercer les fonctions de personnel de direction.

Les décisions de détachement seront prononcées après consultation de la CAPN des personnels de direction des 31 mai et 1er juin 2006.

Les candidats retenus recevront ensuite une proposition d'affectation en fonction de leurs vœux et des postes à pourvoir. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats à un détachement devront formuler des vœux les plus larges possibles.

À toutes fins utiles, je précise que les académies qui disposent après le mouvement des titulaires d'un nombre relativement important de postes vacants sont : Amiens, Créteil, Dijon, Lille, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Reims, Strasbourg, Versailles.

Je vous demande d'informer de cette procédure les personnels concernés de votre académie selon les modalités que vous jugerez appropriées.

En ce qui concerne les candidatures des personnels exerçant en dehors de l'éducation nationale, un rapprochement entre les services départementaux ou académiques de l'éducation nationale et ceux de l'État et des collectivités locales permettrait sans doute une plus large information des candidats potentiels.

II - Intégration des personnels détachés dans le corps des personnels de direction

Les personnels détachés depuis au moins trois ans peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

Ainsi, les personnels recrutés par voie de détachement à la rentrée scolaire 2003 pourront, soit demander leur intégration dans le corps des personnels de direction à la rentrée scolaire 2006, soit solliciter la prolongation de leur détachement.

Afin de me permettre d'examiner la situation des personnels souhaitant être intégrés dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2006, ainsi que les demandes de prolongation de détachement, vous voudrez bien me faire parvenir **pour le 3 avril 2006 au plus tard**, l'annexe III renseignée par le candidat et par vous-même.

En cas d'avis défavorable à l'intégration ou à la prolongation du détachement, vous voudrez bien informer le candidat des motifs de cet avis. Il pourra alors, s'il le souhaite, apporter ses observations.

Il en sera de même en cas d'avis favorable à la prolongation du détachement, alors que le candidat a exprimé le souhait d'être intégré dans le corps des personnels de direction.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

Annexe I**DEMANDE DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION**

Année scolaire 2006-2007

 2ème classe (art. 25) du décret statutaire* 1ère classe (art. 26) du décret statutaire*

Nom patronymique	Prénom
Nom d'usage	
Poste occupé actuellement :	
Depuis le	

1 - Carrière de l'intéressé (e), situations professionnelles rencontrées, compétences acquises
(rubrique remplie par l'intéressé (e))**1.1 État civil :**

né (e) le :

NUMEN :

(pour les personnels de l'éducation nationale)

situation de famille :

nombre d'enfants :

adresse :

téléphone :

mél. :

1.2 Titres universitaires, diplômes, concours administratifs

Nature	Date d'obtention

* Cocher la case correspondant à votre demande.

Joindre le dernier arrêté de promotion d'échelon

1.3 Activités professionnelles actuelles

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

1.4 Postes et activités précédents

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

2 - Vœux du candidat

- Fonctions envisagées
- Type d'établissements
- Académies (10 maximum)

Date et signature du candidat

3 - Avis hiérarchiques circonstanciés

sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de personnel de direction

- Aptitude à conduire ou à mettre en œuvre un projet
- Aptitude à conduire et à animer la gestion des ressources humaines
- Aptitude à communiquer et à négocier
- Aptitude à administrer une unité administrative ou pédagogique

Nom et qualité du signataire

4 - Avis du recteur sur l'aptitude du candidat

- sur le principe

- favorable
- défavorable

- sur les types de postes demandés

- favorable
- défavorable

Date et signature

A

nnexe III

1- DEMANDE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

Je soussigné(e), M.
Mme

Affecté(e) au :

Depuis le en position de détachement

Précédemment en fonction en qualité de (indiquer le corps d'origine) :

- Demande mon intégration dans le corps de personnel de direction ;
- Demande une prolongation de mon détachement ;
- Demande à réintégrer mon corps d'origine à la prochaine rentrée scolaire.

Date et signature.

2 - AVIS HIÉRARCHIQUES CIRCONSTANCIÉS

sur l'aptitude constatée du candidat à exercer les fonctions de personnel de direction.

- Dans la conduite et mise en œuvre d'un projet

- Dans la conduite et l'animation de la gestion des ressources humaines.

- Dans la capacité à communiquer et à négocier

- Dans l'administration d'un établissement

- avis favorable à l'intégration dans le corps
- avis défavorable à l'intégration dans le corps
et à la prolongation du détachement (rapport joint)
- avis favorable à la prolongation du détachement
demandée par le candidat
- avis défavorable à l'intégration mais favorable
à la prolongation du détachement (rapport joint)

Date et signature du recteur

**MUTATIONS
ET LISTES D'APTITUDE**NOR : MEND0600035N
RLR : 804-0 ; 810-0NOTE DE SERVICE N°2006-007
DU 13-1-2006MEN
DE B3**D**irecteurs d'EREA et d'ERPD -
année 2006-2007

*Réf. : D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod.
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale*

■ La présente note de service a pour objet de préciser, en vue de la rentrée 2006, les modalités du mouvement et d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) et de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD).

I - Mutations

Seront examinées en priorité les demandes de mutation présentées par les candidats occupant leur poste depuis trois années au moins.

Le nombre de vœux est limité à six. La liste des postes susceptibles d'être vacants (annexe V) que publie l'administration centrale n'a qu'une valeur indicative, des vacances pouvant se découvrir postérieurement à sa publication. Il est donc recommandé aux candidats à une mutation de faire figurer dans leurs vœux tout établissement, département ou académie susceptibles de les intéresser.

Les demandes, établies selon le modèle de la fiche annexe I, seront transmises par la voie hiérarchique et devront parvenir à l'administration centrale, sous le présent timbre, **au plus tard le 3 avril 2006.**

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tout vœu exprimé sur la fiche de mutation implique l'engagement d'accepter le poste correspondant.

II - Listes d'aptitude**A) Conditions d'inscription**

L'inscription sur liste d'aptitude est une condition nécessaire à toute nomination.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux

fonctions de directeur d'EREA ou sur celle de directeur d'ERPD les membres des corps d'enseignement, d'éducation, d'inspection et de direction :

- âgés d'au moins 30 ans le 1er septembre 2006 ;
- justifiant de cinq années de services accomplies en qualité de titulaire, cette ancienneté étant appréciée au 1er septembre 2006. Toutefois, sont pris en compte, dans la limite de deux ans, les services effectués en qualité de stagiaire, de maître auxiliaire, d'instituteur suppléant ou remplaçant ;

- titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. Les demandes émanant d'enseignants en stage de formation ne peuvent donc être acceptées.

Les candidats retenus devront, avant de prendre leurs fonctions, avoir accompli un stage en entreprise d'une durée de six semaines minimum (article 4 du décret n° 84-482 du 8 mai 1981). Il appartiendra aux recteurs de vérifier que ce stage a bien été accompli.

B) Dépôt et transmission des candidatures**B1 Établissement des fiches de candidature**

Les fiches, constituées selon le modèle de la fiche annexe II, doivent être transmises par la voie hiérarchique.

Il est précisé que les listes d'aptitude sont annuelles. L'inscription sur la liste n'est donc valable que pour l'année au titre de laquelle cette liste a été établie.

Les postes disponibles pour les candidats inscrits sur les listes d'aptitude sont libérés après le mouvement des titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de former des vœux très larges.

B2 Transmission des candidatures

Les dossiers de candidature, élaborés selon le modèle annexe II et assortis d'une fiche établie selon le modèle annexe III, seront rigoureusement vérifiés et complétés par les avis et propositions des autorités hiérarchiques.

Les fiches à remplir seront fournies par les services rectoraux aux personnels concernés. Les modèles utilisés seront ceux annexés à la présente note, à l'exclusion de tous autres.

Après vérification qu'elles satisfont aux conditions requises, les candidatures regroupées et accompagnées d'une liste portant classement académique des candidats (selon le modèle figurant en annexe IV) seront transmises au ministère **pour le 3 avril 2006 au plus tard**. En l'absence de candidature, les académies transmettront à la même date un état néant.

La liste d'aptitude est arrêtée par le ministre après avis de la commission consultative paritaire nationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

(voir annexes pages suivantes)

Annexe I**DEMANDE DE MUTATION - ANNÉE 2006-2007**

- de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ⁽¹⁾
 - de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) ⁽¹⁾

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾	Postes demandés (par ordre de préférence) :
Nom : (en lettres capitales)	1 -
Prénom :	2 -
Nom de jeune fille :	3 -
Date de naissance :	4 -
Situation de famille :	5 -
Célibataire <input type="checkbox"/> PACSÉ(E) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/>	6 -
Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾	
Nombre d'enfants à charge :	
Profession et lieu d'exercice du conjoint :	
.....	Engagement obligatoire :
Adresse postale personnelle :	Je soussigné(e) m'engage à accepter tout poste correspondant aux vœux exprimés ci-dessus.
N° de téléphone	Date :
Académie actuelle :	Signature :
N° établissement actuel :	
Désignation :	
Adresse postale :	
.....	Très important :
N° de téléphone :	En cas de mutation et d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction de 2ème classe, vous souhaitez donner suite à :
Mél. :	- la mutation <input type="checkbox"/>
Grade : Échelon :	- l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction de 2ème classe <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾
Ancienneté dans le grade au 1-9-2006 :	
Année de première nomination dans l'emploi ⁽²⁾ :	
Année d'affectation dans le poste actuel ⁽²⁾ :	
Avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :	
Date :	Signature :
Avis du recteur :	
Date :	Signature :

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.

A

nnexe II

ANNÉE 2006-2007 - DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'EMPLOI :

- de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ⁽¹⁾
 - de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) ⁽¹⁾

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾	Vœux géographiques :
Nom :	Indiquez les académies dans lesquelles vous souhaiteriez être affecté(e) ⁽²⁾ :
(en lettres capitales)	
Prénom :	1 -
Nom de jeune fille :	2 -
Date de naissance :	3 -
Situation de famille :	4 -
Célibataire <input type="checkbox"/> PACSÉ(E) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/>	5 -
Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾	6 -
Nombre d'enfants à charge :	
Profession et lieu d'exercice du conjoint :	Observation : les candidat(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude se verront proposer un poste éventuellement en dehors des vœux géographiques formulés.
Adresse postale personnelle :	
N° de téléphone	Engagement obligatoire :
Académie actuelle :	Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé, qu'il se trouve ou non dans mes vœux géographiques , sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année scolaire 2006-2007 ⁽²⁾
N° établissement actuel :	⁽³⁾
Désignation :	Date :
Adresse postale :	
N° de téléphone :	
Mél. :	Signature :
Emploi actuel ⁽⁴⁾ :	
Grade : Échelon :	Très important :
Titres et diplômes Option Date de l'obtention :	En cas d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'EREA ou de directeur d'ERPD et d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction de 2ème classe, vous souhaitez donner suite à :
Année d'affectation dans le poste actuel ⁽⁴⁾ :	- l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'EREA ou de directeur d'ERPD <input type="checkbox"/>
Ancienneté générale des services au 1-9-2006 ⁽⁵⁾ :	- l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction de 2ème classe <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾
Durée des services accomplis dans l'éducation spécialisée au 1-9-2006 ⁽⁵⁾ :	
Ancienneté de direction d'établissement spécialisé (y compris en qualité de directeur adjoint chargé de SEGPA ou d'éducateur principal d'EREA ou d'ERPD) au 1-9-2006 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ :	
Vu et vérifié	L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :
	Date :
	Signature :

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Les postes disponibles pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont libérés après le mouvement des titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de formuler des vœux très larges.

(3) Portez la mention manuscrite "lu et approuvé".

(4) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.

(5) En qualité de titulaire, ce qui exclut les années d'intérim ou de faisant fonction.

Annexe III**ANNÉE 2006-2007 - AVIS CONCERNANT UNE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS :**

- de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) : ⁽¹⁾
 - de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) : ⁽¹⁾

Académie : Département :

Établissement :

Nom : Prénom :

Dernière note pédagogique : Date :

Dernière note administrative : Date :

Préciser, en cochant l'une des trois cases de chaque ligne et **une seule**, la manière de servir du candidat

APTITUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL	EXCELLENT	SATISFAISANT	INSUFFISANT
1 - Sens de l'éducation (influence éducative, intérêt porté aux problèmes éducatifs, ouverture aux méthodes nouvelles, objectivité)			
2 - Aptitude à l'organisation (sens de la méthode et de l'organisation)			
3 - Aptitude aux relations et à la communication (disponibilité, esprit de coopération, sens de l'équipe, aisance dans les relations, expression orale en public, qualités d'animateur)			
4 - Aptitude à l'autorité (ascendant sur les élèves, maîtrise de soi, sens de la décision, sens des responsabilités)			
5 - Appréciation générale sur l'aptitude aux fonctions sollicitées			

(1) Cocher la case correspondante.

Avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (après vérification des renseignements fournis par le candidat) :

Date : Signature

Avis du recteur :

Date : Signature

Annexe IV

ANNÉE 2006-2007 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS :

- de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)

(1)
 (1)

ACADÉMIE :

Personne chargée du dossier :

Téléphone :

RÉCAPITULATION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS

Les candidats doivent être présentés en une liste unique dans l'ordre préférentiel établi pour l'académie

Groupe	Nom - Prénom M Mme Mlle (à préciser)	Date de naissance	Emploi	Établissement d'exercice : - désignation - n° d'immatriculation - localisation	Ancienneté au 1-9-2006		
					générale de services	dans l'éducation spécialisée	de direction d'établissement spécialisé
1- Excellent							
2- Satisfaisant							
3- Insuffisant							

(1) Cocher la case correspondante.

Fait à _____, le _____

Le recteur

Annexe V

POSTES DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ (EREA) SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2006-2007

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	LOCALITÉ	IMMATRICULATION
Besançon	EREA La Moraine	Crottenay (39)	0390055Y
Bordeaux	EREA Courbiac	Villeneuve-sur-Lot (47)	0470753N
Caen	EREA Robert Doisneau	Saint-Lô (50)	0501232T
Clermont-Ferrand	EREA Albert Monier	Aurillac (15)	0150613K
Dijon	EREA Claude Brosse	Charnay-les-Mâcon (71)	0711050F
Nantes	EREA Le Château d'Olonne	Les Sables-d'Olonne (85)	0850047P
Poitiers	EREA Les Chirons	Angoulême (16)	0160968R
Rennes	EREA de Rennes	Rennes (35)	0350747X
Toulouse	EREA de Pamiers	Pamiers (09)	0090481Z
Versailles	EREA Martin Luther King	Asnières-sur-Seine (92)	0920429S

EXAMEN
PROFESSIONNELNOR : MENA0600046A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 13-1-2006

MEN
DPMA B7**T** **Technicien de laboratoire
de classe supérieure des
établissements d'enseignement
du MEN - année 2006**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; A. du 18-6-1996 ; A. du 20-9-1996

Article 1 - L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2006 se déroulera à Paris à compter du mardi 4 avril 2006.

Article 2 - Peuvent être admis à concourir les techniciens de laboratoire de classe normale comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5^e échelon au 31 décembre 2006.

Article 3 - Cet examen professionnel consiste en une épreuve orale de trente minutes et comporte :

- un exposé du candidat présentant les réalisations techniques et les travaux qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière ;
- un entretien avec le jury devant permettre à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat et ses connaissances dans sa spécialité.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Article 4 - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 2006 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 5 - Les inscriptions seront reçues à partir

du lundi 23 janvier 2006 jusqu'au vendredi 10 février 2006 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Arcueil (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonction dans les territoires d'outre-mer).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration et tenus à la disposition des candidats à partir du lundi 23 janvier 2006 dans chacun de ces centres. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres **le vendredi 17 février 2006 à 17 heures au plus tard** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus tard le vendredi 17 février 2006 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier d'inscription déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 6 - Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale.

Article 7 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0502814A

ARRÊTÉ DU 7-12-2005
JO DU 7-1-2006

MEN
DE A2

Secrétaire général de l'académie de Reims

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 décembre 2005, M. Michel Daumin, conseiller d'administration scolaire et universitaire, classe normale, précédemment

détaché dans l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université Picardie-Jules Verne, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Reims, pour une première période de quatre ans, du 1er décembre 2005 au 30 novembre 2009.

NOMINATIONS

NOR : MEND0502745A

ARRÊTÉ DU 11-1-2006

MEN
DE B3

Jury du concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe - année 2006

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; A. du 11-12-2001 ;
A. du 29-6-2005 ; A. du 4-8-2005*

Article 1 - Sont nommés membres de jury du concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe, les personnes dont les noms sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

Annexe

COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 1ÈRE CLASSE - SESSION 2006

- M. Roger-François Gauthier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, président ;
- M. Gérard Mamou, inspecteur général de l'éducation nationale, vice-président ;
- M. Jean-Louis Michard, inspecteur général de l'éducation nationale, vice président ;
- M. André Becherand, proviseur de lycée ;
- Mme France Bessis Favard, proviseure de lycée ;
- M. Philippe Bilger, avocat général près la Cour d'appel de Paris ;

- Mme Christiane Borredon-Naudy, proviseure de lycée ;
- Mme Marie-Paule Cahin, proviseure de lycée ;
- M. Philippe Carrière, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- M. Gil Cazenave, proviseur de lycée ;
- M. Jean-Guy Chio, principal de collège ;
- M. Alain Colombo, principal de collège ;
- Mme Denise Courbon, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Chantal Daux, proviseure de lycée ;
- Mme Dominique Debicki, principale de collège ;
- Mme Bibiane Descamps, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Alain Didier, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Gérard Donez, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Daniel Fromentaud, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Michel Georget, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Germaine Guillaumie, proviseure de lycée ;
- M. Gilles Gustau, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;

- Mme Christine Juppé-Leblond, inspectrice générale de l'éducation nationale
- Mme Dominique Lamarque, conseillère à la Cour des comptes ;
- Mme Christiane Laroche, proviseure de lycée ;
- M. Jean-René Louvet, inspecteur d'académie adjoint au directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Mme Dominique Marchand, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Ghislaine Matrigne, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Marie-Carmen Merchan de la Pena, vice-présidente du tribunal de grande instance de Paris ;
- Mme Jocelyne Mulot, proviseure vie scolaire ;
- M. Jean-Marie Renault, proviseur de lycée ;
- M. Yvon Robert, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Michel Rousseau, proviseur de lycée ;
- M. Daniel Secretan, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Fernand Studer, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Mme Sandrine Thieulin, proviseure de lycée ;
- M. Jacques Toffoletti, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

NOMINATIONS

NOR : MEND0502747A

ARRÊTÉ DU 11-1-2006

MEN
DE B3

Jury du concours de recrutement des personnels de direction de 2ème classe - année 2006

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; A. du 11-12-2001 ;
A. du 29-6-2005 ; A. du 4-8-2005*

Article 1 - Sont nommées membres de jury du concours de recrutement des personnels de direction de 2ème classe, les personnes dont les noms sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

Annexe**COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS
DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS
DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE -
SESSION 2006**

- M. Roger-François Gauthier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, président ;
- M. Gérard Mamou, inspecteur général de l'éducation nationale, vice-président ;
- M. Jean-Louis Michard, inspecteur général de l'éducation nationale, vice-président ;
- M. Joël Adrian, proviseur de lycée ;
- Mme Lucie Alfonsi, principale de collège ;
- M. Francis Alin, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Élisabeth André, proviseure de lycée ;
- Mme Josy-Anne Arekian, proviseure de lycée ;
- M. Jacques Arnoux, proviseur de lycée ;
- M. Daniel Assouline, inspecteur de l'académie de Paris, chargé d'une mission d'inspection générale ;
- M. Christian Badinand, proviseur de lycée ;
- M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- M. Robert Barrère, proviseur de lycée ;
- M. Alain-Marie Bassy, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Jean-Pierre Batailler, proviseur de lycée ;
- Mme Florence Battard, proviseure de lycée ;
- M. Claude Baudelet, proviseur de lycée ;
- Mme Lucie Belchior, proviseure de lycée ;
- Mme Catherine Benoit-Mervant, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Christian Berrehouc, principal de collège ;
- M. Pierre Berry, proviseur de lycée ;
- M. Jean-Luc Berthier, principal de collège ;
- M. Norbert Biscons, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Claude Bisson-Vaivre, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Mme Florence Blanchard, proviseure de lycée ;
- Mme Françoise Blondeel, inspectrice d'aca-
- M. Yves Boissel, proviseur de lycée ;
- M. François Bonhomme, proviseur de lycée ;
- Mme Christine Bouix, principale de collège ;
- M. Jean-Louis Boujon, directeur de l'UNSS ;
- Mme Marie-Arlette Bourreau, proviseure de lycée ;
- M. Antoine Bousquet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Rémy Boutroux, proviseur de lycée agricole ;
- M. Alain Brulant, proviseur de lycée ;
- M. Philippe Cabrie Rambouze, proviseur de lycée ;
- Mme Marie-Annie Castagne, principale de collège ;
- M. Jean-Yves Cerfontaine, inspecteur de l'académie de Paris, chargé de mission d'inspection générale ;
- M. Alain Charlet, proviseur de lycée ;
- M. François Charlon, proviseur de lycée ;
- M. Gilles Chassier, proviseur de lycée ;
- M. Allain Chesnay, proviseur de lycée ;
- Mme Monique Chestakova-Macon, proviseure de lycée ;
- M. Jean-Guy Chio, principal de collège ;
- M. Gérard Chomier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Jean-Louis Claverie, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Alain Colombo, principal de collège ;
- M. Jean-François Cuisinier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Jean-Dominique Daux, proviseur de lycée ;
- Mme Andrée Debru, proviseure de lycée ;
- M. Christophe Degruelle, inspecteur de l'académie de Paris, chargé de mission d'inspection générale ;
- M. Robert Denquin, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé d'une mission d'inspection générale ;
- Mme Anne-Marie Depierre, proviseure de lycée ;
- Mme Gisèle Dessieux, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- Mme Françoise Duchêne, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Emmanuel Duclercq, proviseur de lycée ;
- Mme Marie-Claude Dupuy, principale de collège ;
- Mme Elisabeth Esquerre, principale de collège ;
- M. Sylvain Faillie, principal de collège ;
- M. Philippe Fatras, inspecteur d'académie adjoint au directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Mme Nicole Ferrier, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Michèle Foussette, principale de collège ;
- Mme Mireille François, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Marc Francon, principal de collège ;
- M. Jean-Pierre Frayssinet, proviseur de lycée ;
- M. André Gacougnolle, proviseur de lycée ;
- M. Jean Geoffroy, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Catherine Glineur, principale de collège ;
- M. Yves Grellier, directeur du CRDP de Lyon ;
- M. Patrice Guy, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Jean-Joseph Hamon, proviseur de lycée ;
- Mme Brigitte Hazotte, proviseure de lycée ;
- Mme Hélène Hébrard-Achy, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Nicole Hermange, proviseure de lycée ;
- Mme Isabelle Hombert, proviseure de lycée ;
- M. Patrick Istas, proviseur de lycée ;
- Mme Michèle Jacques, proviseure de lycée ;
- Mme Marie-Danièle Jeanne, principale de collège ;
- M. Didier Jouault, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- M. Philippe Jourdan, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Mme Josée Kamoun, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Brigitte Kieffer, inspectrice d'académie adjointe au directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Mme Gisèle Le Bloa, proviseure de lycée ;
- Mme Myriam Le Drezen, proviseure de lycée ;
- M. Michel Leblanc, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Françoise Leblond, proviseure de lycée ;
- Mme Odile Ledoux, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Danielle Leprince, principale de collège ;
- M. Bernard Letzelter, principal de collège ;
- Mme Jocelyne Leydier, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Annie Lhéreté-Desviel, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Olivier Lhermitte, principal de collège ;
- M. André Lot, proviseur de lycée ;
- M. René Lozi, directeur d'IUFM ;
- M. Daniel Lubraneski, principal de collège ;
- M. Philippe Maheu, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Annie Mamecier, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Jeannette Marchal, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Laure Masson, proviseure de lycée ;
- M. Michel Massonnat, principal de collège ;
- Mme Hélène Mathieu, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Guy-Roger Meitinger, proviseur vie scolaire ;
- M. Didier Mestéjanot, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- Mme Solange Michel, proviseure de lycée ;
- M. Claude Michellet, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- M. Olivier Minne, proviseur de lycée ;
- M. Jean-Pierre Montaux, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Charles Moracchini, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Patrick Morainville, proviseur de lycée ;
- Mme Anne-Marie Moreau, proviseure de lycée ;
- M. Paul Moreno, principal de collège ;
- Mme Maryse Morere, principale de collège ;
- Mme Elisabeth Morin-Boutin, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Claude Nava, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- Mme Michèle Nedelcot, principale de collège ;
- M. Jean-Louis Nicolini, proviseur de lycée ;
- M. Jean-Claude Obadia, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Michel Pantebre, proviseur de lycée ;
- Mme Franceline Parizot, principale de collège ;
- M. Jean-Jacques Pelle, principal de collège ;
- Mme Michèle Peltan, proviseure de lycée ;
- M. Norbert Perrot, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Françoise Petreault, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- M. Christian Philippe, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Alain Picquenot, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Pierre Polivka, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Jean-Pierre Polvent, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- M. Gérard Pourchet, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Henri Pradeaux, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Corinne Raguideau, proviseure vie scolaire ;
- M. Jean-Pierre Ranchon, proviseur de lycée ;
- M. Jean-Claude Ravat, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Philippe Ravaz, proviseur de lycée ;
- M. André Robert, professeur d'université ;
- Mme Claude Roiron, inspectrice de l'académie de Paris, chargée de mission d'inspection générale ;
- Mme Blandine Romond, principale de collège ;
- M. Serge Ronchin, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Michel Rousseau, proviseur de lycée ;
- Mme Maryse Rousset, proviseure de lycée ;
- Mme Odile Roze, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Pierre Saget, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Martine Saguet, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Jean-Claude Salvadori, président du tribunal administratif de Lille ;
- Mme Marie-France Santoni-Borne, proviseure de lycée ;
- Mme Laurence Saydon, principale de collège ;
- M. Michel Schuermans, principal de collège ;
- Mme Michèle Sellier, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Philippe Semichon, proviseur de lycée ;
- Mme Martine Storti, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Rémy Sueur, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Philippe Sultan, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Patrick Tach, inspecteur d'académie adjoint au directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Mme Christine Tahar, proviseure de lycée ;
- Mme Catherine Tausky, proviseure de lycée ;
- M. Robert Thierry, proviseur de lycée ;
- M. Michel Thiry, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Jacques Toffoletti, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;
- M. Éric Tournier, proviseur de lycée ;
- Mme Catherine Travert, principale de collège ;
- M. Gérard Treve, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- M. Gérard Tripier, proviseur de lycée ;
- M. Gérard Vaysse, professeur d'université ;
- M. Patrice Verlaine, principal de collège ;
- Mme Claire Vial, proviseure de lycée ;
- M. Alain Warzée, inspecteur général de l'éducation nationale.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0600022V

AVIS DU 11-1-2006

MEN
DPMA B3

Inspecteur hygiène et sécurité dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

■ L'inspection hygiène et sécurité pour les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche est composée de 5 inspecteurs. Un des postes d'inspecteur hygiène et sécurité est vacant et fait l'objet du présent appel à candidatures.

L'inspecteur exercera ses missions dans les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et ou du ministre chargé de la recherche, dont les organes délibérants ont demandé le rattachement à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) pour les missions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Le poste est localisé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à Paris.

Missions des agents chargés d'inspection

Les missions de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment dans ses articles 5-2, 37, 44 et 47.

L'inspecteur a pour missions principales de :

- contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies au titre III du livre II du code

de travail et par les décrets pris pour son application ;

- proposer aux chefs d'établissement (président, directeur, ...), toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;

- proposer aux chefs d'établissement, qui doivent rendre compte des suites données à ses propositions, les mesures urgentes qu'il juge nécessaires.

L'inspecteur donne son avis sur la teneur de tous les documents se rattachant à la mission des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Il peut assister avec voix consultative aux travaux des CHS des établissements et participer aux visites des délégations de ces CHS. Il peut être fait appel à l'inspecteur pour tout travail d'études et de recherche dans le domaine de la sécurité et de la prévention ressortissant à ses compétences techniques.

Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux locaux dévolu aux membres des CHS, l'inspecteur peut accompagner la délégation du comité d'hygiène et de sécurité.

L'inspecteur a droit d'accès et compétence dans l'ensemble des établissements qui ont demandé le rattachement à l'IGAENR pour les missions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur peut enfin remplir des missions de conseil et d'expertise auprès des chefs d'établissement.

Compétences et expérience souhaitées

Le candidat doit appartenir, soit à un corps d'ingénieur de recherche, soit à un corps de niveau équivalent dans l'une des trois fonctions publiques, ou le cas échéant être agent contractuel exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche (médecin de prévention).

Une expérience des fonctions d'inspecteur ou d'ingénieur hygiène et sécurité serait appréciée, de même que la détention d'une compétence spécifique dans un domaine particulier notamment la biologie, la médecine, l'ergonomie, la chimie, la physique, etc.

Le candidat devra maîtriser la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et bien connaître le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de

recherche. Ces fonctions exigent une aptitude au travail en équipe et de grandes qualités relationnelles.

Candidature

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique, **avant le 15 février 2006**, à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, sous-direction de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Sylvain Merlen, sous-directeur de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale, tél. 01 55 55 14 50.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENE0600079V

AVIS DU 13-1-2006

MEN
DESCO A9**P**ostes à l'UNSS - rentrée 2006

■ Les postes sont pourvus pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Les candidats retenus devront être notamment en mesure de :

- mettre en œuvre un programme régional ou départemental ;
- organiser et diriger un service ;
- coordonner l'ensemble des organisations sportives ;
- représenter l'UNSS auprès des institutions et des partenaires.

Constitution du dossier

Les formulaires de candidature sont à retirer auprès des services régionaux ou départementaux UNSS, dès parution du présent avis.

Calendrier

Dépôt des formulaires et des documents annexes (une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat, un curriculum vitae et toute pièce attestant des qualifications et compétences) au service UNSS du département d'exercice, sous couvert du chef d'établissement, **dans les 15 jours** suivant la date de parution du présent B.O.

Envoi des doubles des formulaires à la direction

nationale de l'UNSS, 13, rue Saint-Lazare 75009 Paris, **dans les 15 jours** suivant la date de parution du présent B.O.

Examen des candidatures par la commission de suivi en février 2006.

Liste des postes vacants à la rentrée 2006**Académie d'Aix-Marseille**

- Directeur (trice) du service départemental des Hautes-Alpes

Académie de Bordeaux

- Directeur (trice) du service régional
- Directeur (trice) du service départemental des Pyrénées-Atlantiques (Pays basque)

Académie de Caen

- Directeur (trice) du service régional

Académie de Clermont-Ferrand

- Directeur (trice) du service régional

Académie de Grenoble

- Directeur (trice) du service départemental de l'Ardèche

Académie de Lille

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional
- Directeur (trice) adjoint (e) du service départemental du Pas-de-Calais

Académie de Limoges

- Directeur (trice) du service départemental de la Corrèze

Académie de Nice

- Directeur (trice) du service régional
- Directeur (trice) du service départemental des Alpes-Maritimes

Académie de Paris

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional

Académie de Reims

- Directeur (trice) du service départemental des Ardennes
- Directeur (trice) du service départemental de l'Aube
- Directeur (trice) du service départemental de la Haute-Marne

Liste des postes susceptibles d'être vacants à la rentrée 2006

Académie de Besançon

- Directeur (trice) du service régional
- Directeur (trice) du service départemental du Territoire de Belfort + secteur Montbéliard

Académie de Bordeaux

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional
- Directeur (trice) du service départemental de la Dordogne
- Directeur (trice) du service départemental de la Gironde
- Directeur (trice) Adjoint (e) du service départemental de la Gironde
- Directeur (trice) du service départemental du Lot-et-Garonne

Académie de Clermont-Ferrand

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional
- Directeur (trice) du service départemental de l'Allier

- Directeur (trice) du service départemental de la Haute-Loire

Académie de Créteil

- Directeur (trice) du service départemental de Seine-Saint-Denis
- Directeur (trice) du service départemental du Val-de-Marne

Académie de Dijon

- Directeur (trice) du service départemental de la Côte-d'Or

Académie de Grenoble

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional
- Directeur (trice) du service départemental de la Haute-Savoie

Académie de la Réunion

- Directeur (trice) du service régional

Académie de Lille

- Directeur (trice) du service régional

Académie de Lyon

- Directeur (trice) du service régional
- Directeur (trice) du service départemental de l'Ain

Académie de Nancy-Metz

- Directeur (trice) du service départemental de la Meuse

Académie de Nantes

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional

Académie de Nice

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional

Académie d'Orléans-Tours

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional
- Directeur (trice) du service départemental d'Eure-et-Loir

Académie de Paris

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional

Académie de Poitiers

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional

Académie de Rennes

- Directeur (trice) du service départemental du Morbihan

Académie de Toulouse

- Directeur (trice) adjoint (e) du service régional
- Directeur (trice) adjoint (e) du service départemental du Lot

Académie de Versailles

- Directeur (trice) du service régional
- Directeur (trice) du service départemental de l'Essonne
- Directeur (trice) adjoint (e) du service départemental de l'Essonne

Direction nationale

- Directeur (trice) national (e) adjoint (e).